

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.  Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -	La ligne..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023

08 novembre. Arrêté ministériel n° 034269 portant application des dispositions de l'article 355 bis du CGI relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers..... 399

22 novembre.. Arrêté conjoint n° 035304 fixant le montant et les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance de la communication audiovisuelle ..... 402

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 404

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 034269 du 08 novembre 2023 portant application des dispositions de l'article 355 bis du CGI relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 355 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI), modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux ventes de services en ligne et aux commissions perçues par les fournisseurs directs et les opérateurs de plateformes numériques qui ne disposent pas d'installations professionnelles au Sénégal.

#### Article 2. - Champ d'application

##### a. Opérations imposables

Sont soumises à la TVA, les prestations de services numériques.

On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens et/ou de services immatériels de toute nature, réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.

Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant des prestations numériques, sont soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à leurs opérations de vente en ligne.

Sont également soumises à la TVA, les commissions perçues par les intermédiaires étrangers à l'occasion de la vente de services sur le territoire sénégalais. Il s'agit des sommes versées par le vendeur et/ou l'acquéreur en rémunération de l'utilisation de la plateforme.

Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment, les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information.

Au sens du présent arrêté, une plateforme numérique désigne un outil digital mettant en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente en ligne d'un bien ou de la fourniture d'un service. La plateforme de commerce en ligne peut être exploitée suivant les modalités ci-après :

- par un fournisseur pour la distribution de ses propres produits ;
- par un opérateur qui met en relation les fournisseurs et les clients.

Les plateformes de commerce en ligne sont considérées comme des plateformes étrangères lorsqu'elles sont exploitées par des non-résidents.

A titre illustratif, la TVA s'applique sur les prestations numériques ci-après :

- offre de services publicitaires ;
- prestation d'intermédiation numérique ;
- téléchargement/diffusion de musique, de films et de jeux en ligne ;
- fourniture de solutions dite SaaS [« Software as a Service » ou de logiciels en nuage (cloud)] ;
- stockage et traitement des données ;
- mise à disposition de base de données ;
- gestion de données électroniques ;
- mise à disposition d'articles, de journaux et d'informations en ligne ;
- apprentissage en ligne, enseignement à distance ;
- hébergement de sites Web, d'images et de textes ;
- mise à disposition d'informations sur les voyages, l'hébergement et le transport ;
- télédiffusion ou fourniture de sites Web ;
- hébergement de logiciels de données ;
- vente de logiciels et de leur mise à jour ;
- service de maintenance à distance de logiciels ;

- diffusion d'images, de textes et d'informations ;
- organisation d'émissions et manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques et autres ;
- mise à disposition de plateformes publicitaires ;
- mise à disposition de plateformes de diffusion en continu et de services par abonnement ;
- service de télé-appel en cabine ;
- service de stockage en nuage (cloud) ;
- mise à disposition de contenus téléchargeables (applications, livres, films) ;
- service d'abonnements médias, streaming, programmes logiciels ;
- offre de contenus audiovisuels ;
- service de liaisons fournisseur-destinataire ;
- exécution de tout autre service électronique.

#### **b. Territorialité des plateformes numériques**

Le lieu d'imposition des prestations de services numériques est situé au Sénégal lorsque le service y est utilisé ou lorsque la personne physique ou morale, pour le compte de laquelle le service est rendu, y est établie, indépendamment du lieu d'établissement du prestataire.

Les opérateurs de plateformes numériques étrangères, redevables de la TVA exigible sur les prestations de services numériques, doivent considérer que leur client, personne physique ou morale bénéficiaire desdites prestations, est établie au Sénégal lorsque :

- l'adresse de facturation du client y est située ;
- les coordonnées bancaires (compte bancaire) utilisées par le client pour le paiement des prestations de services numériques ou les informations de la carte de crédit du client, y compris le numéro d'identification bancaire (NIB) de la carte de crédit y sont situées ;
- l'indicatif du numéro de téléphone du client correspond à celui du Sénégal ou la localisation de la ligne téléphonique fixe du client par laquelle un service est fourni est celui du Sénégal ou l'indicatif de pays mobile (MCC) de l'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI) stocké sur la carte SIM (Subscriber Identity Module) utilisée lorsqu'un client passe une commande par téléphone mobile est celui du Sénégal ;
- l'adresse de protocole Internet (PI) de l'appareil utilisé par le client pour effectuer l'achat en ligne ou pour télécharger le contenu numérique y est située.

### Article 3. - Base imposable

La base imposable est déterminée selon le régime du chiffre d'affaires réel. Elle est constituée par la contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services numériques. Lorsque la contrepartie est totalement ou partiellement reçue en nature, sa valeur est déterminée en fonction du prix normal de vente d'une livraison ou prestation similaire.

### Article 4. - Modalités de calcul, de collecte et de reversement de la TVA

Lorsque le fournisseur direct ou l'opérateur de la plateforme n'est pas établi au Sénégal, il lui incombe l'obligation de liquider, de collecter et de reverser la TVA sur la transaction numérique ainsi que sur la commission y relative auprès du service fiscal en charge des grandes Entreprises.

Toutefois, pour les contribuables locaux assujettis à la TVA, en l'absence de preuve de l'immatriculation régulière de l'opérateur de la plateforme étrangère, l'entreprise destinataire ou bénéficiaire de l'opération imposable doit liquider, collecter et verser la taxe en accord avec les dispositions du point 3 de l'article 355 du CGI.

En cas d'importation d'un bien matériel, la TVA n'est pas collectée par l'opérateur de la plateforme mais plutôt par les services de la douane lors du franchissement du cordon douanier, en application des dispositions du Code des Douanes.

Le taux applicable au montant des prestations est de 18%.

### Article 5. - Procédure simplifiée d'inscription fiscale

Les fournisseurs directs et les opérateurs de plateformes numériques étrangères bénéficient d'une procédure simplifiée d'immatriculation à distance et par voie électronique.

A cet effet, lesdits fournisseurs doivent remplir en ligne le formulaire d'immatriculation mis à leur disposition par l'Administration fiscale suivant le lien (<https://eservices.dgid.sn/fimfipnet>).

Ils sont tenus de produire, en pièces jointes :

- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou de tout document en tenant lieu pour les personnes morales ;
- une copie de la carte d'identification ou du passeport, en sus du RCCM, pour les personnes physiques.

À la suite du remplissage conforme du formulaire et à la production des documents dans la plateforme dédiée, le contribuable étranger reçoit un avis de réception du dépôt de sa demande d'immatriculation.

Les informations fournies dans le formulaire d'immatriculation permettent également d'attribuer à l'entreprise étrangère un login et un mot de passe nécessaires pour accéder à Etax qui constitue la plateforme de télé-déclaration.

Après instruction de la demande, le service fiscal gestionnaire notifie, par mail, au point focal désigné par l'entreprise étrangère :

- le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) qui constitue le numéro d'identification fiscale ;
- le nom d'utilisateur à la plateforme de télé-déclaration (ETAX), le mot de passe ainsi que le lien qui lui permet de personnaliser son mot de passe.

Enfin, l'inscription fiscale des fournisseurs et des opérateurs de plateformes étrangers n'est pas susceptible de constituer un établissement stable aux fins d'assujettir les prestataires numériques susvisés au paiement des autres natures d'impôts et taxes au Sénégal. Elle est souscrite dans le but unique de déclarer et d'acquitter la TVA collectée et ne fait pas du fournisseur ou de l'opérateur de la plateforme un résident fiscal.

Le service d'assiette gestionnaire des dossiers fiscaux des fournisseurs directs et opérateurs de plateforme numérique qui réalisent des ventes en ligne est le service en charge des grandes Entreprises.

### Article 6. - Déclaration de la TVA

La déclaration de la TVA est faite par les fournisseurs directs et les opérateurs de plateformes électroniques à travers l'interface de télé-déclaration au plus tard dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Cette déclaration doit renseigner, pour les fournisseurs directs et les gérants de plateformes numériques étrangères :

- le montant total hors taxes des opérations conclues avec des clients établis au Sénégal au cours du mois ;
- le montant de la TVA facturée et collectée sur les clients établis au Sénégal.

### Article 7. - Modalités de déclaration et de reversement de la TVA

La TVA sur les transactions effectuées en ligne à l'étranger est reversée par les fournisseurs directs et les gérants des plateformes numériques dans le compte ouvert au nom du Trésorier général dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le compte du Trésor du Sénégal.

Le service de Recouvrement compétent et le service en charge des relations fiscales internationales peuvent, le cas échéant, mettre en œuvre l'assistance administrative en matière de recouvrement prévue par les accords internationaux en matière fiscale.

Les modalités pratiques de déclaration et de paiement de la TVA s'effectuent suivant la procédure ci-après :

- accès à la plateforme de télé-déclaration Etax à partir de l'adresse suivante : <https://csfe4.dgid.sn/>
- connexion avec son « login » et son mot de passe ;
- remplissage en ligne de la déclaration à partir du module « Déclarations » dans la barre d'outils, avec indication du chiffre d'affaires réalisé sur la période et liquidation par le système de la TVA due ;
- impression de la déclaration à partir du menu « mes cotisations », en cas de besoin par l'entreprise étrangère ;
- paiement par virement bancaire à l'ordre du Trésorier général du Sénégal dans le compte ainsi référencé :
  - \* Banque : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
  - \* Code SWIFT : BCAOSNDA
  - \* IBAN : SN000 01001 000000050001 19
  - \* Compte bancaire : SN000 01001 000000050001 19

#### Article 8. - Sanctions applicables

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le CGI, le non-respect des obligations déclaratives et de paiement entraîne la suspension de l'accès de leurs plateformes numériques, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire sénégalais.

Dans ce cadre, le service compétent de l'administration fiscale, sur la base des informations à sa disposition, initie les diligences nécessaires à la mise en œuvre effective de cette sanction par les services du Ministère en charge des Télécommunications et par tous autres organismes compétents.

#### Article 9. - Dispositions diverses et transitoires

L'administration fiscale peut publier la liste des fournisseurs directs et des opérateurs de plateformes étrangères qui opèrent au Sénégal ou fournir des informations les concernant, en précisant celles à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement.

L'application du présent arrêté n'exige pas des fournisseurs directs et des opérateurs de plateformes étrangères la tenue et la production de livres et de registres commerciaux et comptables en français, selon les normes en vigueur au Sénégal.

De même, notwithstanding les obligations déclaratives en vigueur, les fournisseurs directs et les opérateurs de plateformes étrangères sont dispensés de la production systématique de la liste de leurs clients situés au Sénégal, sauf en cas de demande expresse de l'Administration fiscale, notamment dans le cadre d'opérations de contrôle ou pour toute autre information relative aux clients jugée nécessaire.

Par ailleurs, les plateformes numériques non-résidentes ne sont pas tenues de s'attacher les services d'un représentant fiscal au Sénégal pour ce qui concerne la déclaration et le paiement des ventes en ligne taxables à la TVA.

Des précisions complémentaires relatives à la taxation à la TVA du commerce en ligne feront, en tant que de besoin, l'objet de textes réglementaires particuliers du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour les opérations imposables à la TVA réalisées par les gérants de plateformes numériques non-résidents.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal (JORS).

---

Arrêté conjoint n° 035304 du 22 novembre 2023 fixant le montant et les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance de la communication audiovisuelle

Article premier.- En application de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, la jouissance des droits découlant de l'autorisation d'exercice des activités d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle.

Art. 2. - Le montant et les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance annuelle sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Communication et du Ministre en charge des Finances, après avis consultatif de l'organe de régulation.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre en charge de la Communication fixent par arrêté conjoint le tableau des redevances applicables aux acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle avec la possibilité de procéder à leur révision périodiquement.

Les montants de la redevance annuelle découlant de l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation des services de communication audiovisuelle sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 4. - Les redevances sont versées au Trésor public.**

Tout retard de paiement des redevances, au-delà du délai fixé dans les Conventions entre les acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle et l'Organe de régulation et, le cas échéant, au-delà de soixante (60) jours après notification de l'ordre de recette émis par le Trésor public, est passible, outre les sanctions prévues dans les Conventions, de pénalités de 10% du montant dû par le titulaire de l'autorisation et/ou ainsi que de la mise sous scellés des équipements jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues par le Trésor public.

Art. 5. - Les redevances sont payables au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours. Au début de chaque année, le comptable public de la Direction générale des Impôts et Domaines en charge des grandes entreprises détermine les modalités. Elles sont acquittées auprès de ce comptable public.

Art. 6. - La redevance contribue au fonctionnement de l'Organe de régulation et du Fonds d'Appui pour le Développement de la presse.

À ce titre, 60% de la redevance vont à l'Organe de régulation et au Fonds, à raison de 30% par structure.

Les 40% restantes de la redevance audiovisuelle vont au Trésor public.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Art. 8. - Le Ministre en charge des Finances et du Budget et le Ministre en charge de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE A L'ARRETE CONJOINT INTERMINISTERIEL N°...**

**TABLEAU DES REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

(Tarifs F CFA)

N°	TYPE DE SERVICE	REDEVANCES EN F.CFA
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	1.000.000 / Dakar ; 750.000 / Chef-lieu Région ; 500.000 / autres localités
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	300.000 / Dakar ; 200.000 / Chef-lieu Région ; 100.000 / autres localités
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	10.000.000 / Editeur ;
4	Editeur de télévision commerciale	- Locale : 1.250.000 ; - Régionale (dont Dakar) : 2.500.000 ;
5	Editeur de télévision non commerciale	- Locale : 500.000 ; - Régionale (dont Dakar) : 1.000.000 ; - Nationale : 2.500.000 ;
6	Opérateur de diffusion	30.000.000 / Diffuseur ;
7	Opérateur de distribution de services de communication audiovisuelle	- Par voie terrestre hertzienne : 10.000.000 ; - Par satellite à partir de plateformes installées au Sénégal : 25.000.000 ; - Par satellite à partir de plateformes installées à l'étranger : 75.000.000 ; - Par voie IP, câble, ADSL ou la fibre : 15.000.000 - Sur les téléphones mobiles personnelles (TMP) : 10.000.000 ;

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Grand-Dakar

**AVIS D'IMMATRICULATION**

Suivant réquisition n° 17 déposée le 06 mars 2024, le Chef du Bureau des Domaines de Ngor-Almadies et Grand-Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar, Centre des Services Fiscaux de Ngor-Almadies, agissant également en vertu du décret n° 2024-132 du 15 février 2024, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Grand-Dakar, d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 2.700 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, Mermoz, Corniche Ouest.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit réel ou charge, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Serigne Mor NDIAYE

---

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

---

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 021695/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 10 mai 2023

faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION PANAFRICAINNE POUR  
LA PROMOTION DU PAGNE AFRICAINE  
(APPPA)**

dont le siège social est situé : Parcelle n° 272, Derrière la Gendarmerie, Toubab Dialaw à Dakar

Décision prise le : 17 mai 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ndèye Farma SARR ..... *Présidente ;*

Amandine Joelle Dabatiar MALO..... *Secrétaire  
général ;*

Madina Gisèle DASYLVA TRAORE.....

..... *Trésorière générale.*

Dakar, le 29 février 2024.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : BANTHONG  
(ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION  
DES LIENS DE VOISINAGE)

*Siège social* : Commune de Keur Massar Nord,  
Quartier Arafat, près de la Mosquée Ibadou, Chez le  
Président - Keur Massar

*Objet* :

- mener des activités socio-économiques et culturelles ;
- participer au développement de Keur Massar ;
- œuvrer dans le social et le renforcement des liens  
d'amitié et de voisinage ;
- cultiver l'esprit de solidarité, de fraternité et d'en-  
traide.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Auguste MPAMY, *Président* ;

Jean Julbert NDECKY, *Secrétaire général* ;

Maurice NZALLY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00062 GRD/  
AA/BAG en date du 23 février 2024.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASSOCIATION POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ARTISANS  
DU VILLAGE ARTISANAL DE RUFISQUE »  
(A.D.A.V.A.R)

*Siège social* : Village Artisanal de Rufisque

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer  
entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation  
civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économi-  
ques et culturelles ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou SENE, *Président* ;

Madiagne Sarr NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Ousmane BARRY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00057 GRD/  
AA/ASO en date du 15 février 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION MALIKA  
PROPRE

*Siège social* : Commune de Malika, quartier Malika  
Sur Mer, Villa n° 143, au 1<sup>er</sup> étage - Keur Massar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- nettoyer la plage de Malika ;
- participer à l'amélioration des programmes environnementaux et de la protection de l'écosystème au Sénégal ;
- œuvrer à la formation citoyenne et environnementale de la population.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

- M<sup>me</sup> Diogo TOURE, *Présidente* ;  
M Bakary GADIAGA, *Secrétaire général* ;  
M<sup>me</sup> Ramatoulaye BA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00037 GRD/  
AA/BAG en date du 25 janvier 2024.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 021618/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 25 juin 2021  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION DES DISCIPLES (TALIBES)  
DE CHEIKH OUMAR FOUTIYOU TALL**

dont le siège social est situé : Chez le Président  
Ousmane Niang SOW, village de Dékholé, Commune de  
Guet Ardo à Louga

Décision prise le : 16 juin 2021

Pièces fournies

## Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ousmane Niang SOW ..... *Président* ;  
Mariama KA..... *Secrétaire générale* ;  
Omar KA ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 29 décembre 2023.

Etude de Me Ndèye Fatou TOURE

*Avocate à la Cour*

8, Rue de Dardanelles (Prolongée) face Porte d'entrée  
du Palais de Justice de Dakar Reubeuss / Lat-Dior

DAKAR - SÉNÉGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.851/DG,  
devenu le TF n° 7.298/GR, d'une superficie de 438 m<sup>2</sup>, sis  
à la Zone A (îlot 3) à Dakar, appartenant à feu Alioune  
Badara GUEYE, père de mes clients, Mansour GUEYE,  
Pape Ousmane GUEYE, El Hadji Malick GUEYE,  
Abdou Aziz GUEYE, Oumar GUEYE, Mame Bougouma  
GUEYE, Pape Massidy GUEYE, Yaye Sata GUEYE,  
Touty Samb GUEYE, Papa Babacar GUEYE, Ibrahima  
GUEYE, Ndèye Fatou GUEYE, Mohamed Abdallah  
GUEYE, héritiers de feu Alioune Badara GUEYE, ex  
Pilote au Port de Commerce de Dakar, né à Saint-Louis,  
le 06 janvier 1922.

2-2

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP  
& Emile Souleymane GUEYE  
*Notaires associés*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 694/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Mamadou COULBARY dit COULIBALY Doudou. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 6.903/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou André COULBARY. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 508/R de Rufisque, appartenant aux sieurs Gamdy NDIAYE et Mamadou GOUDIABY dit COULIBALY Doudou. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 9.854/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur COULBARY Mamadou dit COULIBALY Doudou. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 6.529/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Doudou COULIBALY. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.872/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Mamadou COULBARY. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE  
*Notaire*

BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4451/SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le 1108/FK, appartenant à Monsieur Doudou DIAW. 2-2

## CABINET Maître Ciré Cléodor LY

*Avocat à la Cour*

Conseil inscrit sur la liste des Conseils de la Cour pénale internationale (LA HAYE)

Conseil inscrit sur la liste des Conseils du Tribunal international pour le RWANDA

40, Avenue Malick SY - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.677 de Grand-Dakar (ex. 29.245/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.477/NGA, portant sur un terrain d'une superficie de 836 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Almadies Zone 8, appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIOP, né le 18 décembre 1958 à Thiès. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.678 de Grand-Dakar (ex. 29.246/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.478/NGA, portant sur un terrain d'une superficie de 834 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Almadies Zone 8, appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIOP, né le 18 décembre 1958 à Thiès. 2-2

## OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,

Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE

*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons

2<sup>me</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.639/GR, appartenant à Mesdames Gnagna Faly DIONGUE et Yacine SIGNATE et Messieurs Doussou SIGNATE, Souleymane SIGNATE, Papa Djibril SIGNATE, Amadou SIGNATE, Ibrahima SIGNATE, Mamadi SIGNATE et Cheikh Oumar SIGNATE. 2-2

Etude de Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.704/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Madame Rose NDIAYE et Consorts. 1-2

## OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL

1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299

NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.060/MB, appartenant à la Société dénommée « CKD » SARL. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang au profit de la « SOCIETE GENERALE SENEGAL » en abrégé « SGSN » sur le certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3277/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Jérémy Xavier Cyril Gilbert FABRE et Madame Cécile Anne Marie DUBOUCHET. 1-2

## AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, Commissaire - Enquêteur soussigné, informe le public intéressé que conformément à la décision n° 0085/MFB/DGID/DD en date du 03 janvier 2024 du Directeur des Domaines, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit (08) jours sera ouverte à Rufisque au sujet de l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national sis à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 818 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail.

Pendant la durée de l'enquête, qui commence le jeudi 21 mars 2024, pour se terminer le jeudi 28 mars 2024, un dossier comprenant, entre autres, le plan de situation du terrain sera ouvert au Bureau des Domaines de Rufisque où toute personne intéressée pourra consigner ses observations et avis tous les jours ouvrables de huit (08) heures à Dix-sept (17) heures.

Fait à Rufisque, le 18 mars 2024.

Le Commissaire Enquêteur

El Hadji Samba BA